

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Décret n° du relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation

NOR :

Publics concernés : *titulaires du compte personnel de formation, organismes de formation, Caisse des Dépôts et consignations, financeurs tiers mentionnés à l'article L. 6323-4 du code du travail.*

Objet : *le texte fixe la liste des actions soumises à un plafond d'utilisation des droits inscrits sur ce compte résultant de l'application des articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34 du code du travail ainsi que, pour chacune d'entre elles, le montant du plafond correspondant. Le texte fixe également un montant minimum de co-financement versé par l'un des tiers mentionnés aux 2° à 12° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail et qui permet au titulaire de compte de pouvoir souscrire à une préparation technique et pratique pour l'obtention des catégories de véhicules terrestres à moteur du groupe léger mentionnées au 4° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Application : *le texte est pris pour l'application de l'article L. 6323-6 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article XX de la loi n°XX du XX/XX/XX de finances pour 2026.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6323-6 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et consignations en date du XX,

Décrète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 6323 du code du travail, il est inséré un article D. 6323-1 A ainsi rédigé :

« *Art.- D.6323-1 A.-* Le plafond de droits mobilisables, inscrits sur le compte personnel de formation en application des articles L. 6323-11, L. 6323-27 et L. 6323-34 est fixé à :

« 1° Mille cinq cent euros pour les actions sanctionnées par des certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6, à l'exception de celles menant à la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

« 2° Mille six cent euros pour les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ;

« 3° Neuf cent euros pour les préparations aux épreuves théoriques et pratiques des catégories de véhicules terrestres à moteur du groupe léger.

Article 2

Le I de l'article D. 6323-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du financement par l'un des tiers mentionnés aux 2° à 12° du II de l'article L. 6323-4, prévu en application du 4° du II de l'article L. 6323-6, ne peut être inférieur à cent euros.

Article 3

Le ministre du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Sébastien LECORNU

Le ministre du travail et des solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU